

## Les aides financières en EHPAD

### ✓ Le prix de journée en EHPAD est constitué de trois tarifs :

- Un tarif **hébergement** (administration générale, accueil hôtelier, restauration, entretien et animation) à la charge de la personne âgée.
- Un tarif **dépendance** (interventions relationnelles, animation et aide à la vie quotidienne ou bien des prestations de type hôtelier qui ont un lien direct avec la dépendance) à la charge de la personne âgée.
- Un tarif **soins** pris en charge par la sécurité sociale.

### ✓ Des aides financières peuvent venir réduire le prix de journée :

#### ➤ **L'allocation logement**

Elle est versée par la caisse d'allocations familiales (CAF) ou la caisse de mutualité sociale agricole (MSA) pour les ressortissants du régime agricole.

Son montant varie selon la situation familiale, le montant des ressources, le montant du loyer.

La chambre ne doit pas être occupée par plus de deux personnes.

**L'allocation logement peut être versée directement à l'établissement d'accueil et vient en déduction du tarif hébergement.**

La demande est à formuler auprès de la CAF ou de la MSA.

#### ➤ **L'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie)**

Versée par le Conseil Départemental, l'APA prend en charge le **tarif dépendance** pour les personnes en GIR 1 à 4. Dans les autres cas, le résident doit s'acquitter du montant du tarif dépendance GIR 5-6.

#### ➤ **L'aide sociale**

Les personnes dont les ressources personnelles sont insuffisantes pour assumer les frais de séjour peuvent solliciter l'aide sociale versée par le Conseil Départemental. Il faut être âgé de plus de 60 ans et résider dans un établissement habilité par le Conseil Départemental à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Cependant, pour les établissements non habilités à l'aide sociale, cette demande est possible après 5 ans de résidence. La demande d'aide sociale implique **l'obligation alimentaire des enfants**. La situation financière de chaque enfant sera étudiée pour voir dans quelle mesure il peut participer au financement des frais de séjour. L'aide sociale est soumise à **récupération sur succession et don** dès le 1<sup>er</sup> euro dans la limite de l'actif net successoral.

Le bénéficiaire de l'aide sociale doit participer au financement des frais de séjour à hauteur de 90% de ses ressources. Un minimum légal de **108 €/mois en 2020** est laissé à sa disposition. Le **conjoint, le concubin ou la personne avec laquelle le bénéficiaire a conclu un pacte civil de solidarité, qui reste à domicile**, doit conserver une part minimum des ressources du couple qui ne peut être inférieure à l'allocation de solidarité aux personnes âgées, soit **903,20 €/mois en 2020**.

La demande est à déposer auprès du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) du lieu de résidence.

#### ➤ **La réduction d'impôt**

Les personnes hébergées dans un EHPAD peuvent bénéficier d'une **réduction d'impôt égale à 25%** de leurs dépenses, dans la limite annuelle de 10 000 € par personne hébergée (soit 2 500 € maximum de réduction d'impôt).

Les contribuables doivent préciser en annexe de leur déclaration de revenus, la désignation et l'adresse de l'établissement d'accueil et le montant total des dépenses acquittées au cours de l'année d'imposition.